



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion par voie électronique du jeudi 17 juillet 2025

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI, DJELLAL, LE COURT

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2025/2026

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2024/2025 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

SENIORS

AFFAIRES

N° 22 – SF – ABIL Lynda

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 du FC GOURNAY selon laquelle la joueuse BATHILY Kadiatou est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 150 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 23 – SE – ANDRIAMAMPANDRY Tiavina

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC BOURG LA REINE selon laquelle le joueur ANDRIAMAMPANDRY Tiavina a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de COM BAGNEUX.

N° 24 – SE – BLED Tehe

FC MONTMORENCY (546116)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2025 de MONTMAGNY S. selon laquelle le joueur BLED Tehe est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 104 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 25 – SE/FU – CISSOGHO Sidi

JEUNESSE ASSOCIATION DE BOIS COLOMBES (582618)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 11/07/2025 du FC PIERRELAYE selon laquelle le joueur CISSOGHO Sidi a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de JEUNESSE ASSOCIATION DE BOIS COLOMBES.

N° 26 – SE – COSTA Adam

FC BREUILLET (500729)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2025 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le joueur COSTA Adam a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur du FC BREUILLET.

N° 27 – SF – DIALLO Aminata

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 du FC GOURNAY selon laquelle la joueuse DIALLO Aminata est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 100 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 28 – SE – DIJOUX Soan
US MONTESSON (527093)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 15/07/2025 de l'AC HOUILLES selon laquelle le joueur DIJOUX Soan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de l'US MONTESSON.

N° 29 – SE – DIOP Libasse
FC PSG (50024)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2025 de l'AC HOUILLES selon laquelle le joueur DIOP Libasse est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 500 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 30 – SE/U20 – DONZELLI Nuno
JA DE MONTROUGE (581791)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AC PARIS 15 selon laquelle le joueur **DONZELLI Nuno** a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de la JA DE MONTROUGE.

N° 31 – SF – FERBU Lelia
FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 du FC GOURNAY selon laquelle la joueuse FERBU Lelia est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 100 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 33 – SE – GUYON Lawrence
FC GRANDE VIGIE (547437)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2025 de l'HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE ASC selon laquelle le joueur GUYON Lawrence est encore redevable de 100 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 34 – SE/U20 – JABBIE Mamadou
BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 de l'ATLETICO DE BAGNOLET selon laquelle le joueur JABBIE Mamadou est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 290 € et des frais d'opposition de 25 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 35 – SE – KITOKO KABANGA Rapha
FCM GARGES LES GONESSE (522695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2025 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le joueur KITOKO KABANGA Rapha est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 256 € et des frais d'opposition de 25 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 37 – SE/U20 – LUKOMBO Yann
US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2025 de LA SALESIENNE DE PARIS selon laquelle le joueur LUKOMBO Yann est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 150 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 39 – SE/U20 – MARTIN Darrell
BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/07/2025 de l'ATLETICO DE BAGNOLET selon laquelle le joueur MARTIN Darrell est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 290 € et de 25 € de frais

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 41 – SE – RAMEAU Clarence
FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AAS SARCELLES selon laquelle le joueur RAMEAU Clarence a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

N° 42 – SE – SESS Nomel
FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2025 de l'AS EVRY COURCOURONNES selon laquelle le joueur SESS Nomel a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur du FC LISSOIS.

N° 43 – SF – SOUALMI Samia
FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 du FC GOURNAY selon laquelle la joueuse SOUALMI Samia est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 200 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 44 – SF – TEJEUGNI TSAGUE Daina
FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 du FC GOURNAY selon laquelle la joueuse TEJEUGNI TSAGUE Daina est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 150 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 45 – SE – IMAKHLAF Jugurtha
OI. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur IMAKHLAF Jugurtha est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 372 € et 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 46 – SE – KHAILI Mohamed
FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2024 du FC COURCOURONNES selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur KHAILI Mohamed pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC COURCOURONNES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 48 – SE – SAMBA NZUZI Tarryl
FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2024 du FC COURCOURONNES selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SAMBA NZUZI Tarryl pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC COURCOURONNES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 49 – SE – BOURY Mathis
RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par HOUILLES SO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier du 16/07/2025, HOUILLES SO indique que le joueur BOURY Mathis souhaite rester au club,

Demande au joueur BOURY Mathis de confirmer ou non ces dires,

Demande au RC ARGENTEUIL s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 23 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 50 – SE – CAMARA Adama
FC O VIGNEUX (522260)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LISSOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Adama n'est pas à jour de ses cotisations 2023/2024 et 2024/2025 pour 440 €,

Rappelle au FC LISSOIS que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 220 €.

JEUNES

AFFAIRES

N° 17 – U14 – TEHE Elroy

FC BOURGET (500150)

La Commission,

La Commission,

Considérant que les parents du joueur TEHE Elroy n'ont pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/07/2025,

Considérant que le FC BOURGET indique dans son mail du 04/07/2025 vouloir toujours engager ledit joueur pour 2025/2026,

Par ce motif, dit l'opposition formulée par le FC 93 BOBIGNY irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur TEHE Elroy en faveur du FC BOURGET.

N° 21 – U15 – ARKHAOUI Adam

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2024 de l'AS BONDY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ARKHAOUI Adam pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BONDY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 22 – U15 – BAMBA Aboubacar

FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2024 du FCS BRETIGNY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur BAMBA Aboubacar pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FCS BRETIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 23 – U17F – BATHILY Kadiatou

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 du FC DAMMARIE LES LYS selon laquelle la joueuse BATHILY Kadiatou est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 245 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 24 – U18 – BOURASSI Soltan

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur BOURASSI Soltan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de CLAYE SOUILLY SPORTS.

N° 25 – U14 – BOUCHEMLA Mohamed

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNES D'ANTONY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur BOUCHEMLA Mohamed en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION.

N° 26 – U18 – CAMARA Mamoudou

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur CAMARA Mamoudou en faveur du RC ARGENTEUIL.

N° 27 – U18 – CARPENTIER Nathan

CS ROSNY SUR SEINE FOOTBALL (518241)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2025 de l'US GAGNY selon laquelle le joueur CARPENTIER Nathan est encore redevable de 120 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 28 – U16 – CHACO EKONGOLA Stive

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur CHACO EKONGOLA Stive a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 29 – U15 – CHARLET Fanantenantsoa

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2025 du FC MONTROUGE 92 selon laquelle le joueur CHARLET Fanantenantsoa a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de du FC ISSY.

N° 30 – U16 – CORREIA ASSHOCKO Gabriel

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROSNY SOUS BOIS ST. O pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CORREIA ASSOKHO Gabriel n'est pas à jour de ses cotisations 2023/2024 pour 200 € et 2024/2025 pour 280 €,

Rappelle à ROSNY SOUS BOIS ST. O que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 280 €.

N° 31 – U16 – DIALLO Fousseny
US CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur DIALLO Fousseny en faveur de l'US CLICHY SUR SEINE.

N° 33 – U18 – DOUMA Walid
AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2025 du FC DRANCY

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur DOUMA Walid en faveur de l'AS LA COURNEUVE.

N° 34 – U15 – GALY Djibril
FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le joueur GALY Djibril est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 200 € et des frais d'opposition de 25 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 35 – U18 – FANOUKOUE Jeff Andy
RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2025 du FC MAISONS ALFORT selon laquelle le joueur FANOUKOUE Jeff Andy est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 250 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 36 – U17 – GASSAMA Abdoulaye
CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 du FC BOURGET selon laquelle le joueur GASSAMA Abdoulaye est redevable de la somme de 280€,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 37 – U16 – KARAMOKO Tidiane
CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KARAMOKO Tidiane en faveur du CS VILLETANEUSE.

N° 38 – U17 – KEITA Fousseni

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur KEITA Fousseni est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 130 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 39 – U16 – KEITA Ismael

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AAS SARCELLES selon laquelle le joueur KEITA Ismael a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de BLANC MESNIL SP. FB

N° 40 – U16 – LOUBEMBA MALONGA Yoann

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Considérant que le FC SAVIGNY LE TEMPLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur LOUBEMBA MALONGA Yoann en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

N° 41 – U17 – LUTUMBA Michel

PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur LUTUMBA Michel régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY.

N° 42 – U17 – MEDOUARD Loick

PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur MEDOUARD Loick est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 280 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 43 – U17 – NGANDU KIABISIKU Rolland

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur NGANDU KIABISIKU Rolland en faveur de l'AC HOUILLES.

N° 45 – U18 – RIBEIRO Dinis

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2025 du FC DE WISSOUS selon laquelle le joueur RIBEIRO Dinis est encore redevable de 100 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 46 – U14F – SACI Lea

FC FLEURY 91 (524861))

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2024 du FC FLEURY 91 selon laquelle il indique renoncer à engager la joueuse SACI Lea pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 47 – U14 – SACKO Mahamadou Hawa

FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant que le FC LISSOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur SACKO Mahamadou Hawa en faveur du FC EVRY.

N° 48 – U15 – SEMANI Daoud

MONTMAGNY FOOTBALL CLUB (517377)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2025 du FC GROSLAY selon laquelle le joueur SEMANI Daoud est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 260 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 49 – U14 – SLACEL Noe

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur SLACEL Noe en faveur de PARIS 13 ATLETICO.

N° 50 – U17 – YALCIN Muhammed

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le joueur YALCIN Muhammed a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de BLANC MESNIL SP. FB

N° 51 – U16 – ZOUMALE PANDE Krys Bryan

SC BRIARD (500615)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2025 du FC MANDRES PERIGNY selon laquelle le joueur ZOUMALE PANDE Krys Bryan est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 230 € et de 25 € de frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 52 – U14 – CISSE Souleymane

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Considérant que la JA DE MONTROUGE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur CISSE Souleymane en faveur du COM BAGNEUX.

N° 53 – U15 – DRAME Ismael

AC CRETEIL (580748)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2024 de l'AC CRETEIL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DRAME Ismael pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC CRETEIL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 54 – U18 – DRAME Salim

ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 de l'ES PARISIENNE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DRAME Salim pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES PARISIENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 55 – U17 – NNOUK A ZIEM Eri

US IVRY (523411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2024 de l'US IVRY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur NNOUK A ZIEM Eri pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US IVRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

Prochaine réunion le jeudi 24 juillet 2025